

CONTRAT DE PARTENARIAT

ENTRE

Madame Amélie SOUBRIÉ, artisan-photographe, dont l'activité est établie **ADRESSE**, Siret n°

Madame Agnès COLOMBO, artisan-photographe, exerçant son activité **ADRESSE**, Siret n°

Ci-après « Les Photographes »

ET

L'Association Hôpital Foch, 40, Rue Worth - BP 36 - 91251 Suresnes, représentée par
Monsieur - Directeur Général

Ci-après « L'hôpital »

* * *

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

- A. Les Photographes exercent en qualité d'artisans, et sont régulièrement inscrites à la Chambre de Métiers. Elles se sont spécialisées dans les photos de nouveaux nés.
- B. L'hôpital Foch dispose d'un service de Maternité et souhaite proposer aux familles un partenaire qualitatif pour les photographies des nouveaux nés dès les premiers jours après l'accouchement.
- C. Les parties ont dégagé un accord sur les termes d'un partenariat, dans les limites et conditions ci-après.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI IL EST EXPRESSÉMENT CONVENU ENTRE PARTIES

Article 1 – Objet du contrat – Indépendance des parties

Le présent contrat a pour objet de régler les modalités de partenariat entre les Photographes et L'hôpital. Il ne crée entre parties aucun lien de subordination. Les Photographes sont libres d'organiser leur travail comme elles l'entendent, sous réserve du respect de la fréquence des passages évoqués ci-après.

L'hôpital ne donnera aux Photographes aucune consigne **quant** aux cadrages, choix des poses, ou de la réalisation des photographies, sur le plan artistique. Les Photographes travailleront avec leur propre matériel, et s'engagent à n'utiliser aucun matériel susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à la

santé des familles et plus particulièrement des nouveaux nés. Elles veilleront, si un éclairage d'appoint est nécessaire, à prévoir des éclairages indirects non susceptible d'agresser les yeux des nouveaux nés.

Les Photographes attestent avoir souscrit une assurance responsabilité civile et maintenir celle-ci à jour d'année en année. Elles devront produire à l'hôpital la copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages pouvant résulter de leur activité au sein de l'établissement.

Article 2 – Respect des consignes médicales et sanitaires

Les Photographes s'engagent à respecter toutes les consignes médicales qui leur seront données, le cas échéant, par le personnel de la maternité (médecin et infirmières).

Plus précisément, elles s'engagent à exécuter leurs missions conformément aux règles imposées par l'hôpital, notamment :

- Obligation de se conformer strictement au Règlement de l'hôpital Foch, en particulier quant à l'accès aux chambres de la maternité et aux instructions spécifiques en lien avec une intervention en milieu hospitalier, telles que règles d'hygiène, de sécurité, port du badge, tenue vestimentaire correcte et d'une propreté impeccable, discrétion professionnelle.
- Obligation absolue de respecter l'intimité de la mère, du nouveau-né, et de la famille lors des prises de vue, obligation de suivre les demandes spécifiques et recommandations formulées par l'équipe médicale lorsque la situation le rend nécessaire. L'hôpital veillera ainsi, lorsque cela s'avérera nécessaire, à informer les Photographes de toute difficulté, pathologie ou particularité qui impliquerait des précautions supplémentaires au moment des prises de vue (port de masques stériles etc...). Par ailleurs, les Photographes devront remettre aux parents, avant toute intervention, un document mentionnant :
- Le droit pour la famille de faire appel à tout photographe de son choix.
- La décharge de toute responsabilité de l'hôpital Foch par rapport à la prestation photographique proposée par les Photographes.
- Les règles applicables à la vente des photographies (cf article 4).
- Au nom du droit de l'image, l'accord préalable écrit des parents avant toute prise de vue.

Article 3 – Présence des Photographes au sein du service de maternité – Gratuité et déroulement des séances

Les Photographes réaliseront un passage à la maternité trois fois par semaine en principe chaque lundi, mercredi et vendredi. Les parties conviennent toutefois que les jours de passage pourront être modifiés en fonction de leurs disponibilités. Les prises de vue proposées aux patients se dérouleront entre 12h00 et 14h00 afin de ne pas gêner le bon déroulement des soins.

Les photographes ne feront pas de porte à porte pour solliciter les patientes de L'hôpital en chambre. La réservation des séances se fera uniquement par le biais d'un site Internet personnalisé avec les dates et horaires disponibles pour les prochains passages des photographes.

Lorsqu'une famille aura manifesté le souhait de réaliser une séance photo, la séance elle-même sera gratuite, et sans engagement d'achat de la part des familles.

Les séances demandées par les familles dureront entre 10 et 20 minutes.

À l'issue de celles-ci, les Photographes transmettront aux familles les informations nécessaires pour consulter les photographies sur une galerie protégée en ligne, quelques jours plus tard. Aucun démarchage commercial, **ni à l'hôpital, ni à domicile** ne sera réalisé auprès des patients de l'hôpital par les photographes.

Article 4 – Vente des photographies

À l'issue de la séance, une galerie photo privée, accessible uniquement à l'aide des identifiants transmis par les Photographes, sera accessible à la famille uniquement. Pour des raisons liées au respect de la Vie Privée ainsi qu'au droit à l'image, les Photographes s'engagent à ne communiquer les photographies à aucun tiers. Toutefois, moyennant la signature par les parents concernés d'une autorisation en bonne et due forme, les Photographes pourront solliciter leur accord pour utiliser une ou plusieurs photographies spécifiquement désignées pour leur propre site Internet.

L'hôpital reconnaît qu'il ne peut avoir accès à ces photographies.

Les familles pourront acheter les photographies sous l'une des trois formes suivantes :

- Fichiers numériques à l'unité
- Série numérique complète
- Tirages papier aux formats et sur les supports à choisir par les familles, les conditions et délais de livraison étant, là aussi, laissées à la discrétion des Photographes.

Les Photographes s'engagent à n'effectuer aucune transaction commerciale au sein de la maternité. Aucun règlement ne pourra donc être remis aux Photographes par les familles dans l'enceinte de l'établissement.

Les tarifs sont laissés à la seule discrétion des Photographes. Aucune commission ne sera due sur les ventes elles-mêmes, la contrepartie pour **l'hôpital** se limitant aux avantages et rémunérations visés à l'article 5 ci-après.

Article 5 – Contrepartie accordée à l'hôpital

En contrepartie de l'accès accordé par La Clinique aux Photographes, celles-ci s'engagent :

- À verser à L'hôpital un montant forfaitaire de 30 € par famille photographiée (quel que soit le nombre de personnes constituant la famille). Un listing détaillé des chambres photographiées sera adressé mensuellement à **la Direction Générale de l'hôpital**. Une facturation mensuelle sera établie par L'hôpital, les Photographes s'engageant à régler la facture dans les 10 jours de la réception de celle-ci. L'envoi pourra être fait par eMail, et le paiement pourra intervenir par virement.

Article 6 – Exclusivité

Pendant toute la durée du contrat (voir Art. 9), L'hôpital Foch accorde aux Photographes une exclusivité pour la réalisation des séances photographiques familiales au sein de la maternité.

Nonobstant cette exclusivité consentie par l'hôpital Foch, en aucun cas les Photographes ne pourront intervenir, ni auprès de l'hôpital, ni auprès des parents du nouveau-né, pour empêcher, de quelque façon que ce soit, les prises de vue réalisées par la famille ou par un professionnel photographe auquel la famille aura souhaité faire appel, ou encore par des journalistes photographes.

Article 7 – Communication

L'hôpital s'engage mettre à la disposition des patientes du service Maternité une affichette au format A5, plastifiée, montrant le travail des Photographes et indiquant notamment les modalités de réservation d'une séance.

Les Photographes transmettront aussi au service Maternité un document de communication comprenant la présentation des Photographes, des exemples de photos ainsi que tous les détails de l'organisation d'une séance, de la tarification et des modalités de réservation.

Ces documents devront être mis en avant au sein de la maternité et des salles de consultations afin d'assurer une bonne communication sur le service proposé.

Article 8 – Propriété intellectuelle et confidentialité

Les photographies livrées par les Photographes à l'hôpital sont protégées par le droit d'auteur. Toute utilisation par L'hôpital des photos livrées devra être impérativement accompagnée de la mention lisible du nom de la Photographe, telle qu'elle apparaît sur les photos transmises.

L'hôpital ne pourra procéder à aucune modification, aucun recadrage sans l'accord des Photographes (Art. L121-1 et suivants, Art. L122-4 et L335-2 du Code de la propriété intellectuelle).

Les photographes et l'hôpital s'engagent pendant toute la durée du présent contrat et sans limitation après son expiration, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations que ce soient auxquelles ils auraient pu avoir accès, à moins que lesdites informations, connaissances ou savoir-faire ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'une injonction administrative ou judiciaire.

Les Photographes garantissent à l'hôpital qu'elles préserveront la confidentialité de toutes les coordonnées des clients dont elles auraient eu connaissance, conformément à la loi informatique et libertés et au RGPD.

Article 9 – Durée du contrat et modalités de résiliation

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Les parties conviennent, eu égard à l'environnement médical :

- Au début de la collaboration, une période d'essai de 3 mois sera effectuée, pendant laquelle chacune des parties pourra résilier le contrat sans avoir à justifier de sa décision. À défaut de résiliation à l'issue de cette période, ou de mention par l'une des parties de son intention de renouveler la période d'essai, le contrat se poursuivra jusqu'à la plus prochaine échéance en cours (par période d'un an).
- Que cette période d'essai pourra, si besoin, être renouvelée une seule fois. De la même manière, à défaut de résiliation par l'une des parties à l'issue de cette seconde période de 3 mois, le contrat se poursuivra jusqu'à l'échéance en cours.

Le contrat est susceptible de tacite reconduction à son échéance, aux mêmes conditions.

Moyennant préavis de 3 mois avant l'échéance, chacune des parties peut :

- Soit notifier à l'autre son intention de mettre fin au contrat à l'issue de l'échéance annuelle en cours, **sans avoir à justifier de sa décision.**
- Soit notifier à l'autre partie son intention de renégocier les modalités et conditions du contrat, sans remettre le principe de celui-ci en cause.
- **Tout manquement contractuel de la part des Photographes ou de l'hôpital donnera lieu à une résiliation du présent contrat, aux torts de la partie défaillante, passé un délai de 15 jours après mise en demeure restée sans effet, et ne pourra donner lieu à aucune indemnisation au profit de la partie défaillante.**

En cas de manquement grave, la résiliation sera immédiate.

À défaut de notification, le contrat sera reconduit aux mêmes conditions pour une période supplémentaire d'un an. Aucune période d'essai ne sera appliquée lors des reconductions, sauf accord contraire des parties.

Article 10 – Loi applicable et attribution de compétence

Le présent contrat est soumis au droit français.

En cas de litige, les parties s'engagent à privilégier la recherche d'une solution amiable.

À défaut d'y parvenir, le tribunal compétent sera déterminé conformément :

- aux règles du Code de l'organisation judiciaire pour l'ensemble des litiges hors droit d'auteur,
- et au Code de la propriété intellectuelle et aux Décrets n° 2009-1204 du 9 octobre 2009 et n° 2010-1369 du 12/11/2010 modifiant le Code de l'Organisation judiciaire et au Décret n° 2009-1205 du 9 octobre 2009 également, modifiant quant à lui le Code de la Propriété Intellectuelle pour tout litige relatif aux droits de propriété intellectuelle des Photographes.

* * *

Fait à Paris, le lundi 11 mars 2019 en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu l'exemplaire qui lui revient.

Pour les Photographes,

Amélie Soubrié & Agnes Colombo

Photographe

(la signataire engage les deux
photographes dont les identités
sont précisées en-tête du contrat)

Pour L'hôpital Foch,

Nom

Directeur Général